



Arrêt

**n°45 776 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de X, mineure d'âge, par X, qui la déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 janvier 2010 et notifiée le 14 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 octobre 2009, les deux parties requérantes, la première étant à la fois la tante et la tutrice de la seconde, mineure d'âge, ont chacune introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité, respectivement de partenaire avec relation durable et de descendante de [xx], de nationalité allemande.

Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En effet , le jugement daté du 10/12/2002 émanant du juge de Paix de Kerpen conférant la « tutelle » de l'intéressée auprès de sa tante congolaise [la première partie requérante] partenaire d'un ressortissant allemand ne peut être retenu comme preuve de filiation avec un citoyen de l'Union.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable : intérêt à agir de la première partie requérante.

Le Conseil relève que la première partie requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à agir dans le cadre de la présente cause, n'étant pas visée par la décision attaquée.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable à son égard.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la violation de l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la seconde partie requérante expose que, étant sous la responsabilité légale de sa tante et mineure d'âge, elle est assimilée à ses descendants de moins de 21 ans et que partant, elle doit être considérée comme membre de la famille du citoyen de l'Union avec lequel sa tante est liée par un partenariat enregistré. Elle reprend la disposition précitée et soutient que, s'il y a lieu de considérer que le jugement conférant sa tutelle à la première partie requérante, laquelle n'est pas citoyenne de l'Union, ne peut être retenu comme preuve de filiation avec son partenaire qui est citoyen de l'Union, il n'en demeure pas moins que ce jugement établit le lien de parenté entre elle et la première partie requérante.

Elle relève qu'à la suite de ce jugement, elle a été autorisée au séjour de longue durée en Allemagne et fait partie intégrante de la famille de la première partie requérante, laquelle exerce sur elle tous les devoirs incombant à un ascendant direct. Elle en déduit que le jugement rendu par le juge de Paix de Kerpen établit à suffisance la preuve de son lien de parenté avec la première partie requérante et, « *par ricochet* », avec le citoyen de l'Union avec lequel celle-ci est liée.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de la violation de l'article 44, alinéa 2, de l'arrête du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient que, si le membre de la famille ne peut rapporter la preuve du lien de parenté, du lien d'alliance ou du partenariat avec le citoyen de l'Union, la disposition invoquée sous le moyen autorise le ministre ou son délégué à procéder ou faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint ou tout autre examen qu'il juge nécessaire et, le cas échéant, proposer d'effectuer une analyse complémentaire. Elle estime que cette mini-instruction aurait permis à la partie défenderesse de « *palper la réalité du lien de parenté* », ce qui l'aurait convaincue de la solidité de la cellule familiale effective reconstituée pour le grand bien de la partie requérante.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, cette dernière fait valoir qu'elle vit dans la famille du citoyen de l'Union depuis plus de huit ans et se considère à part entière comme membre de cette cellule. Elle relève que, suite à la disparition de sa mère, elle vient de passer plus de la moitié de son existence dans cette famille, qui lui a « *offert les ressources dont un enfant a besoin pour sa croissance* ».

Elle ajoute que, si le droit à la vie privée et familiale, prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé, ni le droit de ne pas en être expulsé, il n'en demeure pas moins que la mesure qui écarte ce droit doit être proportionnée au but légitime qu'elle poursuit. Elle invoque que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la seconde partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de moins de 21 ans de sa tutrice, cette dernière étant partenaire – relation durable, d'un ressortissant allemand et qu'elle revendique le bénéfice de l'article 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de 21 ans [...], qui les accompagnent ou les rejoignent* ».

Il résulte du terme « *descendant* » sis à ladite disposition que le droit de séjour ainsi prévu exige la preuve, non pas d'un lien de parenté non autrement précisé, mais d'un lien de parenté spécifique qui est celui de filiation.

Dès lors la seconde partie requérante reconnaît en termes de requête que la tutelle conférée par le jugement produit à l'appui de sa demande ne crée pas un tel lien avec sa tutrice, force est de constater qu'elle ne répond pas à une exigence déterminante du droit de séjour sollicité.

Il s'ensuit qu'en tant qu'elle refuse le droit de séjour au motif que le jugement du juge de Paix de Kerpen, conférant la tutelle de la partie requérante à sa tante, ne peut être retenu comme preuve de filiation, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, prise de la violation de l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel : « *Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels [...], le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.* », il convient de relever d'emblée que cette disposition n'impose pas d'office à la partie défenderesse de procéder à d'autres enquêtes ou analyses, mais qu'il s'agit d'une possibilité qui lui est offerte. En outre, et surtout, ladite disposition offre un cadre légal auxdites analyses lorsque la preuve du lien exigé ne peut être apportée par des documents officiels. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas été confrontée à de telles difficultés puisqu'elle a été en mesure de produire un document officiel à l'appui du lien de parenté invoqué. La partie défenderesse a seulement constaté que ledit document officiel, en ce qu'il confère la tutelle de la première partie requérante sur la seconde, ne démontrait pas le lien de filiation exigé.

Surabondamment, une investigation de la partie défenderesse s'imposait d'autant moins en l'espèce que les parties requérantes n'invoquent pas être liées par un lien de filiation biologique, mais prétendent en réalité à une relation familiale étroite et effective, laquelle n'aurait de toute façon pas pu, pour la raison exprimée au point 4.1. du présent arrêt, conduire à une autre décision que celle qui est entreprise, dès lors qu'il s'agissait de répondre une demande formulée sur la base de l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de préciser que cette relation familiale est en outre invoquée pour la première fois en termes de requête, la seconde partie requérante s'étant contentée d'invoquer à l'appui de sa demande le jugement instituant la tutelle.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, prise de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'impose de constater que, dans la mesure où l'acte attaqué n'empêche aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, les risques de violation allégués au regard de l'article 8 de la CEDH relèvent de l'hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué mentionne, sous la motivation proprement dite de l'acte attaqué, qu'il est loisible à la seconde partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui sera soumise à l'appréciation du Long séjour dans le cadre de la tutelle ou du Service des Régularisations Humanitaires.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY